

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0991

DATE : 11 juillet 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président
 Mme Johanne Allard Membre
 M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANDRÉ-CHARLES PARENT, conseiller en assurance de personne (no 125974)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 30 mars 2016, aux locaux du Tribunal administratif du travail, situés au 900, Place d'Youville, bureau 700, Québec et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] La plaignante, après le dépôt d'un document d'admissions sous la cote SP-1, affirma n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, il fit entendre M. François Flamand, conseiller en sécurité financière, et choisit de témoigner, mais ne versa aucune preuve documentaire.

[4] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant au comité qu'elle lui proposait l'imposition des sanctions suivantes :

[6] Sous le chef d'accusation no 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[7] Sous le chef d'accusation no 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) .

[8] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés et la publication d'un avis de la décision.

[9] Elle poursuivit en soulignant que l'intimé, maintenant âgé de 66 ans, était membre de la Chambre de la sécurité financière depuis 1989, qu'il œuvrait dans la discipline de l'assurance de personnes depuis lors, et que bien que sans antécédent disciplinaire il avait fait l'objet d'une enquête de la part de la syndique en 2005 qui s'était soldée par un engagement de sa part à prendre les mesures nécessaires « afin de faire un travail plus professionnel ».

[10] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- « L'absence d'intention frauduleuse ou malhonnête de la part de l'intimé;
- Aucune conséquence pécuniaire pour la cliente;
- Une seule victime : Mme I.S. (et son ex-conjoint);
- Une faute isolée. »

FACTEURS AGGRAVANTS :

- « Des infractions graves au cœur de l'exercice de la profession, le rôle du représentant étant de conseiller ses clients dans leur meilleur intérêt;

- L'attitude de l'intimé face à ses fautes (il rejette toute responsabilité sur ses clients), laissant craindre un risque de récidive;
- Des fautes clairement en contradiction avec l'intention déclarée de l'intimé de « faire un travail plus professionnel » dans sa lettre à la syndique en date du 8 août 2006. »

Relativement à la faute qui lui a été reprochée au chef d'accusation no 1 :

- « L'intimé n'a procédé à aucune vérification préalable, ni consulté personne avant de fournir une information inexacte et trompeuse à sa cliente;
- Même si, ultimement, Mme I.S. n'a subi aucun préjudice économique (elle reconnaît avoir été remboursée par son ex-conjoint), elle a été contrainte de maintenir un lien économique supplémentaire avec son ex-conjoint et ainsi supporter un risque additionnel découlant de la situation financière de ce dernier (de fait, ce dernier a utilisé le capital de la police à son avantage, et ce, à l'insu de Mme I.S.). »

Relativement à la faute qui lui a été reprochée au chef d'accusation no 2 :

- « Une faute qui s'est échelonnée sur une période de quelques semaines, voire de quelques années. Cette affirmation « faisant écho » au commentaire du comité, au paragraphe 51 de sa décision sur culpabilité : « Cet énoncé des faits de l'intimé soulève la pertinente question à savoir pourquoi, au moment où il reçoit la mise en garde du 14 avril 2011, il n'est plus ou pas en possession des coordonnées de son assurée »;
- Le type d'infraction (négligence) qui, mettant en cause la compétence du représentant, est de nature à mettre en péril la protection du public;
- Le défaut de l'intimé de fournir une assistance réelle à I.S. pour régler le problème qu'il avait en partie causé;
- Même si heureusement, les clients n'ont subi aucun préjudice financier, ils ont été sans couverture d'assurance pendant quelques mois (du mois de mai au mois de juillet 2011), ce qui leur a fait courir un risque important pendant ce laps de temps;
- Vu la condition médicale de I.S. (sclérose en plaques), n'eut été de la décision de l'assureur d'accepter de remettre la police en vigueur (et donc de couvrir la faute de l'intimé), sa cliente aurait pu se retrouver sans protection d'assurance;
- Enfin, I.S. a dû subir pendant quelques mois les effets du stress provoqués par la faute de l'intimé ».

[11] À l'appui de ses recommandations, elle versa au dossier un cahier d'autorités comprenant neuf décisions du comité qu'elle commenta ensuite.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant avoir une vision différente de celle du procureur de la plaignante « lorsqu'il s'agit de décrire les événements et d'évaluer les sanctions qui doivent être imposées ».

[13] Après avoir mentionné, qu'à son avis, « la radiation » était une « peine brutale pour un professionnel », il indiqua qu'en l'absence, comme en l'espèce, d'un dommage causé au consommateur et d'une « faute morale » de la part du représentant il ne voyait pas que l'on puisse conclure, sur l'un ou l'autre des deux chefs d'accusation, à une sanction de radiation.

[14] Il affirma être d'opinion que l'imposition d'une amende sur l'un des chefs et d'une réprimande sur l'autre, seraient des sanctions appropriées.

[15] Il signala l'absence de préjudice subi par les consommateurs, mentionnant alors qu'après examen de la situation l'assureur avait pris la décision de remettre en vigueur le contrat d'assurance afin qu'il puisse ensuite être scindé en deux rétroactivement à 2009, et ce, sans preuve additionnelle d'assurabilité.

[16] Il souligna ensuite les démarches de l'intimé, après la résiliation de la police, afin d'assister sa cliente.

[17] Ainsi, il rappela qu'après réception, le ou vers le 16 mai 2011, d'une copie de l'avis de déchéance expédié aux assurés, ce dernier avait le même jour communiqué avec l'assureur et s'était enquis de la possible remise en vigueur du contrat d'assurance. De plus, il avait communiqué avec I.S. à son travail pour l'aviser et lui conseiller de contacter l'assureur.

[18] Il rappela que le comité avait retenu que c'est après avoir communiqué avec la conjointe de l'ex-beau-frère de la cliente, qui lui aurait transmis ses coordonnées au travail, qu'il était parvenu à la rejoindre et à l'aviser; et que cette démarche lui était venue à l'esprit après de nombreuses tentatives infructueuses dans le but de rejoindre son ex-conjoint M.P., au téléphone.

[19] Bien que concédant que lesdites démarches avaient été jugées insuffisantes par le comité, il déclara qu'elles témoignaient néanmoins « d'agissements proactifs » afin de « retracer » les coordonnées de la plaignante.

[20] Il décrivit ensuite le comportement de M.P., indiquant que le comité devait se souvenir que ce dernier, en charge du paiement des primes (son épouse I.S. lui versant mensuellement la moitié des montants dus à l'assureur), avait reçu le ou vers le 14 avril 2011, une mise en garde de l'assureur lui signalant qu'en raison du défaut de paiement de celles-ci, le contrat d'assurance-vie tomberait en déchéance le 15 mai 2011, mais n'avait pas agi.

[21] Il rappela que bien que l'avis de déchéance avait été adressé et posté à l'intention des titulaires de la police, il n'avait été reçu qu'à l'adresse de M.P. et n'avait jamais été transmis à la plaignante par celui-ci.

[22] Il résuma en indiquant qu'à cause de M.P., le contrat s'était terminé le 15 mai 2011, mais que ce dernier avait fait défaut d'en informer I.S. Il rappela qu'il avait de plus fait défaut de donner suite aux nombreuses tentatives de l'intimé pour le rejoindre.

[23] Il énuméra ensuite les critères devant être considérés lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire, référant notamment à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, dans Pigeon c. Daignault .

[24] Il référa de plus à la décision Denturologiste (Ordre professionnel des) c. Picard où le comité de discipline citait certains passages d'un texte de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec.

[25] Il invoqua enfin le principe depuis longtemps établi à l'effet que le but de la sanction disciplinaire n'était pas d'infliger une peine aux professionnels fautifs, mais plutôt de parer aux dangers que représentent leurs conduites pour le public, citant à cet effet l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans Béchard c. Roy , et signalant que ledit principe avait été repris dans Blanchette c. Psychologues .

[26] Il évoqua ensuite certains facteurs subjectifs indiquant notamment :

- Que l'intimé était maintenant âgé de 67 ans;

- Qu'il s'agissait d'une première infraction disciplinaire durant une longue carrière de plus de 33 ans;
- Que c'était la première sanction disciplinaire qui lui serait imposée;
- Que les circonstances entourant les actes reprochés amenaient à conclure à un incident de la nature d'un acte isolé;
- Qu'il n'y avait pas eu de perte financière ou de préjudice pour les clients;
- Que l'intimé n'avait retiré aucun avantage des gestes qui lui étaient reprochés;
- Que son intervention auprès de l'assureur avait permis ou avait contribué à la remise en vigueur du contrat d'assurance tombé en déchéance;
- Qu'il avait en tout temps collaboré à l'enquête de la syndique;
- Que l'incident remontait en 2011 et qu'il n'avait depuis lors fait l'objet d'aucune autre plainte ou sanction, ce qui démontrait un faible risque de récurrence;
- Que la plainte l'avait incité à mieux documenter ses dossiers et à revoir ses méthodes de travail, et ce, afin d'assurer le respect de ses obligations professionnelles.

[27] À l'appui de ses recommandations, il déposa une série de décisions qu'il commenta à son tour pour le bénéfice du comité .

[28] Il termina en déclarant subsidiairement, que si le comité devait en arriver à la conclusion qu'une radiation temporaire était appropriée, il devrait alors s'abstenir d'ordonner la publication de la décision.

[29] Il cita à l'appui de sa position la décision rendue par le comité dans Brosseau c. Lemieux .

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] L'intimé exerce la profession depuis 33 ans.

[31] Bien qu'en 2005 une demande d'enquête le concernant se soit soldée par une lettre d'engagement auprès de la syndique, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Les fautes qui lui ont été reprochées et pour lesquelles il a été reconnu coupable ne concernent qu'un seul couple de consommateurs, et plus particulièrement la consommatrice I.S.

[33] Elles remontent aux années 2009 et 2011.

[34] Aucune nouvelle demande d'enquête ou plainte n'ont été déposées contre lui depuis lors.

[35] Il est maintenant âgé de 67 ans, a ralenti ses activités professionnelles et se dirige vers la retraite.

[36] La preuve ne révèle pas qu'il ait été animé d'une quelconque intention malveillante et son intégrité n'est aucunement en cause.

[37] La gravité objective des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable ne fait néanmoins aucun doute.

[38] Sous le chef d'accusation no 1, il a été reconnu coupable d'avoir « donné à sa cliente I.S. des renseignements faux, incomplets, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur quant à la possibilité de fractionner la police d'assurance-vie qu'elle détenait avec son conjoint, contrevenant alors à l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. »

[39] Sous le chef d'accusation no 2, il a été reconnu coupable d'avoir « à compter du 14 avril 2011, fait défaut d'effectuer les démarches nécessaires afin d'assurer que sa cliente I.S. soit informée que l'assureur lui avait transmis un avis à l'effet que la police d'assurance-vie, dont elle était copreneur et assurée avec son ex-conjoint, tomberait en déchéance le 15 mai 2011 pour non-paiement des primes ».

[40] Lesdites infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[41] La longue expérience de l'intimé aurait dû le mettre à l'abri de commettre de telles infractions.

[42] Aussi, n'eut été notamment :

- que le comité est confronté à une première plainte disciplinaire durant le cours d'une longue carrière de plus de 33 ans;
- que dès qu'il a été avisé que le contrat de sa cliente I.S. se terminait pour défaut de paiement des primes il a immédiatement communiqué avec l'assureur et avec cette dernière dans le but de tenter de remédier à la situation;
- que bien que ses efforts aient été tardifs, il ne s'est pas montré totalement insensible au sort de sa cliente et ne s'est pas désintéressé de celui-ci;
- que les événements semblent s'être déroulés dans un contexte où les deux clients en cause vivaient des relations personnelles quelque peu difficiles, et dans un « historique de paiements en retard de primes »

le comité aurait été tenté de suivre la recommandation de la plaignante et de lui imposer, sous le chef d'accusation numéro 2 (plutôt que sous le chef numéro 1), une radiation temporaire d'un mois.

[43] Il faut de plus ajouter à ce qui précède :

- que malgré un contexte d'accumulation de circonstances malheureuses I.S. a pu obtenir en bout de ligne ce qu'elle recherchait et qu'ainsi aucun préjudice important ou définitif ne lui a été causé;
- que l'intimé semble maintenant en fin de carrière et que M. Flamand, qui l'a côtoyé depuis 1997, a brossé de lui le portrait d'un conseiller consciencieux;
- que compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à la présente affaire, les risques de récurrence, même s'ils ne peuvent être totalement exclus, n'apparaissent pas être des plus élevés;
- qu'au moment où il a rencontré I.S. (lors de la séparation), l'intimé paraît avoir eu à cœur les intérêts de cette dernière puisque lorsqu'elle lui a posé la question à savoir si elle pouvait scinder le contrat il lui aurait déclaré : « si tu ne paies pas toi-même la police, tu t'exposes à un risque » .

[44] Mais compte tenu des particularités propres à cette affaire, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, à l'imposition d'une sanction de radiation.

[45] Après révision des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis et après considération du principe de la globalité des sanctions, le comité est plutôt d'avis que la condamnation de l'intimé, sous le chef d'accusation no 2, au paiement d'une amende de cinq mille dollars

(5 000 \$) et sa condamnation, sous le chef d'accusation no 1, au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) seraient des sanctions justes, appropriées, conformes aux infractions, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[46] En conséquence, le comité condamnera l'intimé, sous le chef d'accusation no 2, au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et sous le chef d'accusation no 1, au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$); (total : 7 000 \$).

[47] Relativement aux déboursés, puisqu'ils correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement du dossier de l'intimé, le comité condamnera ce dernier au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef d'accusation no 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$);

Sous le chef d'accusation no 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, R.L.R.Q., chapitre C-26.

(s) François Folot_____

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Johanne Allard_____

Mme JOHANNE ALLARD

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson_____

M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet

BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me François LeBel

LANGLOIS AVOCATS s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 30 mars 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1063

DATE : 20 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A. Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS LACASSE (Certificat numéro 187852)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-diffusion et non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourraient permettre d'identifier les consommateurs mentionnés dans la présente décision.

[1] Le 21 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo Pariseau, 26e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 29 mai 2014, ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 29 août 2011, l'intimé a soumis la proposition numéro [...] à l'insu de M.-A. C., contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er juin 2012, l'intimé a soumis la proposition numéro [...] pour J.S. et S.R., des personnes fictives, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 novembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.N. et B.F., alors qu'il leur faisait soumettre une demande de modification de leur police d'assurance vie [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 10);
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 novembre 2011, l'intimé a recommandé une police d'assurance vie qui ne correspondait pas à la situation financière de D.N. et B.F. alors qu'il leur faisait soumettre une demande de modification de leur police d'assurance vie [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, entre le 15 décembre 2011 et le 6 février 2012, l'intimé n'a pas assuré le suivi nécessaire quant au rachat de la police [...] émise à D.N. et B.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 23 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er juin 2012, l'intimé a soumis la proposition numéro [...] pour J.S., une personne fictive, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
7. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er juin 2012, l'intimé a soumis la proposition numéro [...] pour S.R., une personne fictive, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante est alors représentée par Me Jean-François Noiseux et l'intimé par Me Jean-Claude Dubé.

[3] À l'ouverture de la séance, le procureur de la plaignante demande au comité la permission de retirer le chef 4 de la plainte au motif que la plaignante considère qu'elle ne peut pas remplir son fardeau de preuve relativement à ce chef.

[4] Le comité accueille la demande du procureur de la plaignante et procède au retrait du chef 4 de la plainte.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] Le procureur de l'intimé informe par la suite le comité que l'intimé plaide coupable de la façon suivante quant aux chefs d'accusation demeurant à la plainte :

Quant au chef 1, il plaide coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

Quant au chef 2, il plaide coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

Quant au chef 3, il plaide coupable en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

Quant au chef 5, il plaide coupable en vertu de l'article 23 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

Quant au chef 6, il plaide coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

Quant au chef 7, il plaide coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[6] Le comité s'est assuré par la suite auprès de l'intimé qu'il comprenait bien le sens de son plaidoyer et les conséquences de celui-ci.

[7] À la suggestion du comité, le procureur de la plaignante lui explique brièvement les circonstances de la présente affaire et, à cet effet, il produit les pièces P-1 à P-9.

[8] Après avoir suspendu l'audience et pris connaissance sommairement des pièces produites par le procureur de la plaignante, le comité trouve l'intimé coupable comme suit :

Quant au chef 1, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 2, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 3, coupable en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et ordonna l'arrêt des procédures sur les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 5, coupable en vertu de l'article 23 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur les articles 12, 23 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 6, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 7, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

PREUVE DES PARTIES

[9] Le procureur de la plaignante indique au comité qu'il n'a pas de témoin à faire entendre sur sanction et qu'il s'en remet aux pièces produites P-1 à P-9 ci-haut mentionnées et aux explications déjà présentées au comité.

[10] Essentiellement, cette preuve est à l'effet que l'intimé, quant aux chefs 1, 2, 6 et 7, a créé des propositions d'assurance-vie fictives pour pouvoir bénéficier d'avances sur commissions de la part de son employeur Industrielle Alliance.

[11] Ces opérations fictives et mensongères lui ont permis d'obtenir ces avances pour couvrir ses besoins financiers.

[12] Selon la politique de l'entreprise, si à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours la proposition n'est pas acceptée, alors l'avance est annulée et l'employeur débite pour autant le compte du conseiller.

[13] Toujours en vertu de ladite politique, si au contraire, la proposition est acceptée et la police d'assurance-vie est émise, alors le solde de la commission due est versé au conseiller.

[14] Il semblerait que cette pratique n'existe pas ailleurs dans l'industrie où le paiement des commissions au conseiller n'est fait que lorsque la proposition d'assurance est acceptée.

[15] Pour ce qui est du chef 3, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients.

[16] En ce qui concerne le chef 5, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assuré le suivi nécessaire quant au rachat de la police y mentionnée, en ce qu'il ne retournait pas les appels de ses clients, qui voulaient en connaître plus sur les conséquences advenant le rachat de la police d'assurance décrite au paragraphe 5.

[17] Quant au procureur de l'intimé, celui-ci informe le comité qu'il avait deux (2) témoins à faire entendre sur sanction, soit tout d'abord l'intimé et, par la suite, un représentant de son employeur, M. Denis Duchesneau.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[18] L'intimé dépose les pièces I-1 à I-4 au soutien de son témoignage.

[19] Il a débuté avec Industrielle Alliance en mars 2010, alors qu'il avait vingt-trois (23) ans et il a œuvré dans ce cabinet jusqu'en mai 2012, où il a dû cesser son emploi suite aux événements reprochés à la plainte disciplinaire et après qu'on lui eut demandé de démissionner, ce qu'il a alors fait sans contestation de sa part.

[20] Il indique qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Il explique par la suite au comité qu'au moment du premier incident faisant l'objet du chef 1, soit en août 2011, il était déjà à l'emploi d'Industrielle Alliance depuis un (1) an.

[22] Il avait alors le statut de travailleur autonome à la succursale de Magog.

[23] Ayant un manque de liquidités au niveau de ses finances personnelles, il a créé intégralement un compte fictif détenu par une personne fictive et il soumit alors une proposition d'assurance qui lui a permis d'avoir une avance à partir du fonds d'accumulation des propositions qui existait chez son employeur.

[24] Il pouvait ainsi bénéficier de cette avance pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

[25] Il prétend que cette façon irrégulière de procéder était courante et tolérée par la direction de l'entreprise.

- [26] Il indique aussi qu'il avait un train de vie élevé alors qu'il commençait sa carrière et que celle-ci prenait de l'expansion.
- [27] Il explique par la suite les circonstances des infractions décrites aux chefs 2, 6 et 7 qui sont des faits similaires au chef 1, mais qui ont eu lieu un (1) an après, soit en juin 2012.
- [28] Il a alors utilisé exactement le même modus operandi que pour le chef 1.
- [29] Il était alors à nouveau dans une situation financière délicate, plus particulièrement en ce qu'il avait besoin de fonds pour acquitter des impôts qui étaient alors dus.
- [30] La création de ces trois (3) propositions différentes lui a permis d'obtenir 1 700 \$ d'avance et ainsi acquitter les impôts dus.
- [31] Il mentionne au comité que toutes ces avances ont été remboursées à son employeur et qu'aucun consommateur n'a été lésé par ses manquements disciplinaires.
- [32] Il indique par la suite au tribunal qu'il était alors très jeune et qu'il ne réalisait pas toutes les implications d'un tel comportement déviant.
- [33] En ce qui concerne les chefs 3 et 5, il déclare qu'il avait rencontré une première fois les consommateurs et avait obtenu les détails relatifs à leur situation financière.
- [34] Il reconnaît cependant qu'il n'avait pas effectué complètement l'analyse de leurs besoins financiers avant que ses clients appliquent pour leur proposition d'assurance.
- [35] Il indique que les consommateurs n'ont finalement pas été lésés financièrement par ses défauts mentionnés aux chefs 3 et 5 étant donné que ceux-ci furent remboursés à partir de son fonds d'avances pour la somme de 1 162,41 \$ correspondant à la somme payée en trop par les clients en ce qui concerne leur prime d'assurance-vie.
- [36] Il informe le comité que la fin de son emploi avec Industrielle Alliance a eu un impact extrêmement important pour lui en ce qu'il a perdu son boni annuel à venir pour l'année 2012, n'a pas pu récupérer le boni pour l'année 2011 et qu'il a évidemment perdu toute sa clientèle.
- [37] Il mentionne aussi au comité qu'il n'a jamais tenté de nier les faits lorsqu'il a rencontré l'enquêteur de la plaignante.
- [38] Par la suite, l'intimé explique au comité qu'après son départ d'Industrielle Alliance, il a été à l'emploi de M. Robert Beauchamp, un courtier en assurance de personnes situé à Lachine.
- [39] Il mentionne aussi au comité que l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») lui a imposé en novembre 2012 des conditions de pratique.
- [40] Conformément auxdites conditions, M. Beauchamp a agi à titre de superviseur de l'intimé jusqu'en avril 2014.
- [41] Ces conditions imposées par l'AMF sont à l'effet que pour une période de cinq (5) ans, il ne peut être dirigeant ou administrateur de l'entité où il agit à titre de représentant et que, pour une période de deux (2) ans, il doit exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il est rattaché.
- [42] Il indiqua que chez Centre Financier Carrefour, M. Denis Duchesneau a agi à titre de superviseur.

[43] En avril 2014, il a quitté le cabinet de M. Beauchamp pour se joindre à Centre Financier Carrefour.

[44] Il indique que la seule condition de l'AMF qui est toujours en vigueur est celle qui l'oblige pour une période de cinq (5) ans à exercer ses activités à titre de représentant pour un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur (voir pièce P-1).

[45] Finalement, l'intimé explique au comité qu'il a maintenant beaucoup plus d'expérience qu'il en avait au tout début de sa carrière avec Industrielle Alliance, qu'il a changé énormément et qu'il est extrêmement heureux de la pratique qu'il fait actuellement.

[46] Il mentionne que sa clientèle apprécie grandement ses services.

[47] Il termine en indiquant au comité que cet épisode dans sa vie professionnelle l'a amené à réaliser comment la pratique est un privilège et qu'elle doit nécessairement être exercée selon les règles de l'art.

[48] En contre-interrogatoire par le procureur de la plaignante, l'intimé reconnaît qu'il avait, au moment des incidents, un train de vie au-dessus de ses moyens, ce qui fut propice à la commission des infractions reprochées.

TÉMOIGNAGE DE M. DENIS DUCHESNEAU

[49] Celui-ci indique au comité qu'il est directeur du Centre Financier Carrefour, qui est un cabinet de services financiers et de planification financière.

[50] Il indique que l'entreprise a vingt (20) représentants en épargne collective et une trentaine en assurance de personnes.

[51] Il mentionne au comité que l'intimé lui fut présenté par un représentant de la SSQ au printemps 2014.

[52] Lors de l'entrevue avec ce dernier, M. Duchesneau a constaté immédiatement le potentiel de développement de l'intimé.

[53] Lors de cette entrevue initiale, celui-ci lui dévoila immédiatement les manquements faisant l'objet de la présente plainte et aussi les conditions à sa pratique imposées par l'AMF.

[54] Il déclare au comité qu'il continue de vérifier les analyses de besoins financiers de l'intimé, et ce, même si la condition de superviser l'intimé qui avait été imposée par l'AMF, n'est plus en vigueur.

[55] Il mentionne que selon lui, l'intimé a un talent certain pour l'assurance et une facilité pour vulgariser auprès des clients les éléments techniques de l'assurance.

[56] Il a constaté sur le plan personnel le dynamisme et l'envergure de l'intimé.

[57] L'intimé lui a mentionné vouloir développer sa propre clientèle et avoir des représentants qui vont travailler pour lui.

[58] Le témoin mentionne finalement au comité que les valeurs préconisées à son cabinet, soit loyauté, franchise et transparence, sont bien présentes chez l'intimé.

[59] Au niveau professionnel, il indique que l'intimé est très novateur et que les clients sont très à l'aise avec lui.

[60] Enfin, il est d'opinion que l'intimé a une carrière exceptionnelle devant lui et qu'une radiation aurait des conséquences très néfastes sur sa carrière.

[61] Une telle radiation constituerait non seulement une perte financière pour le cabinet, mais entraînerait aussi une perte de motivation pour le reste de son personnel.

[62] Il indique que si l'intimé n'a pas une courte radiation d'un (1) ou deux (2) mois, il doute que l'intimé restera dans le domaine de l'assurance.

[63] Il rassure à nouveau le comité en lui précisant qu'il continuera à agir à titre de mentor de l'intimé et que celui-ci bénéficierait d'un encadrement exemplaire à son cabinet.

[64] Enfin, en contre-interrogatoire, M. Duchesneau indique au comité qu'il n'a jamais remis en question l'honnêteté de l'intimé et ce, nonobstant la nature des infractions présentement devant le comité.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[65] Le procureur de la plaignante suggère au comité pour les chefs 1, 2, 6 et 7 de la plainte, une radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente de même qu'une condamnation aux débours conformément à l'article 151 du Code des professions.

[66] En ce qui concerne le chef 3, sa recommandation est une amende de 5 000 \$ et le paiement des débours.

[67] Pour le chef 5, sa recommandation est une amende de 2 000\$ et le paiement des débours.

[68] Il indique au comité ce qu'il considère être les facteurs aggravants dans le présent cas :

- L'intimé vivait au-dessus de ses moyens financiers;
- Un niveau de préméditation important dans la commission des infractions;
- Une répétition un (1) an plus tard du même manquement extrêmement grave;
- L'existence d'une intention malhonnête de la part de l'intimé;
- Aucun préjudice financier pour les consommateurs, mais néanmoins un stress évident causé aux clients en ce qui concerne les chefs 3 et 5.

[69] Par la suite, il suggéra les facteurs atténuants suivants :

- L'intimé a dû subir des conditions temporaires d'exercer de la part de l'AMF;
- Aucun préjudice occasionné ni à l'assureur, ni au consommateur;
- L'intimé était jeune et sans expérience au moment de la commission des infractions;
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a admis spontanément les faits reprochés et n'a pas tenté de minimiser sa faute;
- L'existence de remords et une volonté d'améliorer sa pratique professionnelle.

[70] Il mentionne qu'actuellement, l'intimé est toujours actif et il est impossible de savoir s'il y a des risques de récidive.

[71] Le procureur de la plaignante indique que les infractions décrites aux chefs 1, 2, 6 et 7 sont d'une telle gravité que le comité se doit d'imposer une radiation à l'intimé.

[72] Par la suite, il réfère à une liste d'autorités, plus précisément à la décision du comité rendue dans l'affaire Platis où suite à une recommandation commune des procureurs des parties, une radiation de trois (3) ans a été ordonnée par le comité.

[73] Le procureur de la plaignante mentionne que dans le cas de Platis, l'intimé n'avait jamais admis les faits comme en l'espèce, mais avait en plus tenté d'entraver l'enquête du syndic, ce qui explique sa position de réclamer en l'espèce une radiation de deux (2) ans et non pas trois (3) ans comme dans l'affaire Platis.

[74] Le procureur de la plaignante mentionne que la jurisprudence similaire en matière de création fictive de comptes et de propositions d'assurance est à l'effet que la dissuasion et l'exemplarité s'imposent comme critère d'application de sanction.

[75] Il réitère à nouveau le fait que les infractions mentionnées aux chefs 1, 2, 6 et 7 sont extrêmement graves étant donné qu'elles sont préméditées et démontrent sans aucun doute un élément de malhonnêteté.

[76] Enfin, il réclame le paiement des amendes ci-haut mentionnées de 5 000 \$ pour le chef 3 et de 2 000 \$ pour le chef 5 et pour ce faire, réfère aux autorités soumises qui confirment que cette suggestion est dans les normes jurisprudentielles existant en la matière.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[77] Le procureur de l'intimé débute ses représentations en indiquant que la situation de l'intimé doit être remise dans son contexte et qu'il est extrêmement important de tenir compte des faits subjectifs, plus particulièrement que l'intimé au moment de la commission des infractions reprochées n'avait alors que vingt-trois (23) ans et qu'il était un jeune représentant bénéficiant alors de son premier emploi dans un important cabinet ayant des règles internes particulières relativement aux avances sur commissions.

[78] Le procureur de l'intimé prétend que la préméditation montrée par l'intimé dans la commission des chefs 1, 2, 6 et 7 n'était pas une préméditation classique, mais beaucoup plus causée par la trame factuelle existante qui faisait en sorte que son employeur tolérait une telle pratique au niveau des avances sur les propositions d'assurance.

[79] Il mentionne que lors des deux (2) occasions où il a commis ce genre d'infraction, les problèmes financiers de l'intimé en étaient la cause.

[80] Il suggère au comité que la réhabilitation de l'intimé ne peut être mise en doute étant donné qu'au tout début de l'enquête, il a admis ses torts à l'enquêteur de la plaignante et qu'il n'a jamais tenté de nier son implication.

[81] Le procureur de l'intimé a par la suite distingué les autorités soumises par le procureur de la plaignante (Platis et Philippon) en indiquant que dans ces deux (2) cas, les intimés avaient montré une désinvolture évidente face à la commission des infractions reprochées et à l'enquête du syndic concernant celles-ci.

[82] Il indique que dans le présent cas, au contraire, la preuve démontre sans l'ombre d'un doute que l'intimé reconnaît ses torts et qu'il a la ferme intention de ne pas récidiver.

[83] Par la suite, le procureur de l'intimé suggère les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le jeune âge de l'intimé;
- L'expérience professionnelle limitée de celui-ci;
- Sa reconnaissance immédiate des faits;
- L'absence d'intention de frauder ou de malversation étant donné qu'il était assuré que la compagnie récupérerait l'avance faite à l'intimé une fois que la police d'assurance ne serait pas acceptée à l'intérieur du délai de quatre vingt-dix (90) jours;
- L'absence de préjudice à la fois à l'assureur et aux consommateurs;
- La franchise et la pleine collaboration de la part de l'intimé;
- La reconnaissance par l'intimé qu'il vivait au dessus de ses moyens;
- La très faible chance de récidive;
- L'existence de conditions émises par l'AMF, lesquelles ont été respectées de façon impeccable par l'intimé;
- L'intimé n'est pas un professionnel qui ternit l'image de la profession et il est voué à un bel avenir;
- Le représentant de l'employeur de l'intimé prend le temps de venir témoigner de sa confiance et de son soutien à l'intimé.

[84] Le procureur de l'intimé suggère que le critère d'exemplarité doit parfois être pondéré en fonction des faits existants dans chaque dossier comme en l'espèce, compte tenu du dossier exceptionnel de l'intimé.

[85] Par la suite, le procureur de l'intimé dépose une série d'autorités au soutien de ses représentations .

[86] Compte tenu de tout ce qui précède, le procureur de l'intimé suggère pour les chefs 1, 2, 6 et 7 l'imposition d'amendes ou d'une courte période de radiation avec un long délai pour permettre à l'intimé de payer les amendes si de telles amendes sont imposées par le comité.

[87] Il mentionne que si le comité est plutôt d'opinion qu'il doit y avoir une période temporaire de radiation, il propose que cela soit pour une période d'un (1) mois.

[88] En ce qui concerne le chef 5, il est d'accord avec la suggestion faite par le procureur de la plaignante pour une amende de 2 000 \$.

[89] Pour le chef 3, il s'objecte à la demande faite par le procureur de la plaignante pour une amende de 5 000 \$, et prétend plutôt que l'amende minimale devrait être imposée, soit la somme de 2 000 \$.

[90] Pour ce qui est du délai de payer les amendes et les déboursés, il suggère une période de vingt-quatre (24) mois.

ANALYSE ET MOTIFS

- [91] L'intimé est maintenant âgé de vingt-huit (28) ans.
- [92] Au moment de la commission des infractions reprochées, en 2011, il avait donc vingt-trois (23) ans et il détenait un certificat à titre de représentant en assurance de personnes depuis le 30 juillet 2010.
- [93] Il avait environ un (1) an d'expérience à titre de représentant au moment de la commission des infractions.
- [94] Les infractions reprochées à l'intimé aux chefs 1, 2, 6 et 7 sont extrêmement graves.
- [95] En effet, elles démontrent de la part de l'intimé une préméditation sans équivoque pour créer entièrement des comptes de clients et des propositions d'assurance fictives.
- [96] Le comportement de l'intimé est d'autant plus grave qu'il a récidivé près d'un (1) an après la première infraction décrite au chef 1.
- [97] En effet, le 1er juin 2012, il commet à nouveau le même genre d'infraction, et ce pour trois (3) autres clients fictifs (chefs 2, 6 et 7).
- [98] Les infractions décrites aux chefs 3 et 5 sont d'une gravité objective moins grande que celles reprochées aux chefs 1, 2, 6 et 7.
- [99] L'intimé expliqua qu'au moment de la commission des infractions, il était en manque de liquidités au niveau de ses finances personnelles.
- [100] L'intimé a témoigné à l'effet que ce stratagème permettant d'obtenir des avances sur commissions en créant de telles situations fictives était bien connu de ses collègues de travail et qu'il était même toléré par la direction du cabinet.
- [101] Le procureur de l'intimé, vu le dossier personnel extrêmement positif de l'intimé, suggère au comité de lui imposer une amende ou une courte période de radiation en ce qui concerne les sanctions pour les chefs 1, 2, 6 et 7.
- [102] Tout en reconnaissant les éléments très positifs du dossier de l'intimé et avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut se rendre à la suggestion du procureur de l'intimé.
- [103] Le comité est d'opinion que ces infractions sont d'une gravité objective telle que les critères d'exemplarité et de dissuasion doivent primer pour ce genre d'infraction, et ce, nonobstant les éléments subjectifs favorables à l'intimé.
- [104] Le comité considère que les autorités citées par le procureur de l'intimé ne sont pas applicables en l'espèce compte tenu que les faits dans le présent dossier démontrent que l'intimé a plus d'une fois créé intégralement une situation inexistante et fausse et l'a soumise à son employeur.
- [105] Il est vrai qu'il n'y a eu aucun préjudice financier pour à la fois l'assureur, l'employeur et les consommateurs, en ce que l'employeur a été remboursé par les avances faites à l'intimé pour les chefs 1, 2, 6 et 7 et que relativement aux chefs 3 et 5, l'intimé a lui-même remboursé aux consommateurs la somme de 1 162 \$ correspondant à des primes payées en trop par ces derniers.
- [106] D'ailleurs, à ce sujet, le comité souligne la bonne foi de l'intimé qui a, suite à la plainte faite à son employeur par les consommateurs (pièce P-7), sans aucune hésitation, reconnu par écrit sa responsabilité et s'est engagé à rembourser ladite somme à ses clients (pièce P-8).
- [107] Le comité tiendra aussi compte du fait que l'intimé semble bien encadré avec son employeur actuel, qu'il a été soumis à des conditions temporaires par l'AMF et qu'il les a respectées.

[108] Le comité reconnaît aussi que l'intimé a admis ses fautes à l'enquêteur de la plaignante, sans aucune hésitation, qu'il était jeune au moment de la commission des infractions et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[109] Tous ces éléments subjectifs favorables à l'intimé amènent le comité à ne pas suivre non plus la suggestion du procureur de la plaignante qui réclame une radiation temporaire de deux (2) ans pour les infractions contenues aux chefs 1, 2, 6 et 7, laquelle il considère trop sévère dans les circonstances.

[110] Le comité considère aussi que la sanction en l'espèce doit néanmoins être dissuasive vis-à-vis les membres de la profession, tout en demeurant raisonnable pour l'intimé.

[111] Le comité souligne que l'objectif de la sanction disciplinaire, comme maintes fois reconnu par les tribunaux, n'est pas de punir le professionnel, mais d'assurer la protection du public .

[112] Dans les circonstances, le comité considère que des radiations temporaires pour une période d'un (1) an à être purgées de façon concurrente pour les chefs 1, 2, 6 et 7 sont dans les circonstances les sanctions appropriées.

[113] En ce qui concerne les chefs 3 et 5, le comité accepte les suggestions faites par le procureur de la plaignante et imposera donc à l'intimé respectivement une amende de

5 000 \$ pour le chef 3 et 2 000 \$ pour le chef 5.

[114] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés, lesquels, bien que ne constituant pas une sanction, font partie des éléments dont le comité doit tenir compte au niveau de la détermination de la sanction adéquate à être ordonnée.

[115] Le comité accordera à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement desdites amendes et des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'autorisation de retrait par la plaignante du chef d'accusation 4 contenu à la plainte;

PREND ACTE À NOUVEAU du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les chefs d'accusation 1, 2, 3, 5, 6 et 7 contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience, à savoir :

- Quant au chef 1, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Quant au chef 2, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Quant au chef 3, coupable en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- Quant au chef 5, coupable en vertu de l'article 23 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Quant au chef 6, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

Quant au chef 7, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

RÉITÈRE l'arrêt des procédures prononcé à l'audience, à savoir :

Quant au chef 1, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 2, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 3, sur les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 5, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

Quant au chef 6, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 7, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE quant aux chefs 1, 2, 6 et 7 la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) un an comme membre de la Chambre de la sécurité financière à être purgée de façon concurrente pour chacun desdits chefs;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sur le chef d'accusation 3 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef d'accusation 5;

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, c. C 26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois de la date de la présente décision sur culpabilité et sanction pour le paiement des amendes et des déboursés ci-haut mentionnés.

(s) Claude Mageau_____

Me CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron_____

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard_____

Mme GISÈLE BALTHARZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

Me Jean François Noiseux

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 21 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1131

DATE : Le 22 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente
Mme Monique Puech Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RICHARD LEBRUN (numéro de certificat 120467)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du consommateur visé par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier

[1] Le 8 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 26 avril 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me Valérie Déziel. Quant à l'intimé, il était absent, bien qu'il ait reçu la signification de l'avis d'audience sur sanction, celui-ci ayant été fixé sur la porte de son domicile, après cinq tentatives de lui signifier personnellement.

[3] Par conséquent, le comité a permis à la plaignante de procéder en l'absence de l'intimé.

[4] D'emblée, la procureure de la plaignante a demandé de reconduire l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion rendue dans la décision sur culpabilité et le comité y a acquiescé.

[5] La procureure de la plaignante a avisé le comité qu'elle n'avait à faire que des représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La procureure de la plaignante a recommandé, sous l'unique chef contenu à la plainte qui reprochait à l'intimé de s'être approprié sous de fausses représentations 15 000 \$ appartenant à son client pour ses fins personnelles, la radiation permanente de l'intimé et sa condamnation au paiement des déboursés.

[7] Elle a ensuite invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Atténuants

- a) L'infraction commise est non répétitive et implique un seul consommateur;
- b) L'absence de préjudice pécuniaire pour le consommateur, grâce à la vigilance des instances bancaires;
- c) L'intimé est inactif;
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire alors que l'intimé exerce depuis 1999;

Aggravants

- a) La conduite est de toute évidence prohibée;
- b) Il s'agit d'un acte volontaire et prémédité, l'intimé ayant fait de fausses représentations à son client pour obtenir un chèque à son ordre personnel, et s'est rendu au guichet bancaire immédiatement après le refus de la caissière au comptoir;

- c) L'existence d'intention malhonnête;
- d) La vulnérabilité du client qui avait pleine confiance en l'intimé;
- e) Les fausses représentations faites par l'intimé à son client;
- f) L'expérience de l'intimé, qui exerçait depuis près de 23 ans au moment des faits reprochés, aurait dû le préserver d'un tel geste.

[8] Au soutien de ces recommandations, elle a déposé des décisions rendues à l'égard d'infractions de même nature, signalant notamment que dans deux des trois affaires déposées, il y avait eu enregistrement de plaidoyer de culpabilité et l'expression de regrets sincères, des éléments qui sont absents en l'espèce.

[9] Dans l'affaire Montour, une radiation de dix ans a été ordonnée, car l'intimé était âgé et retraité et que l'infraction d'appropriation découlait du non-remboursement d'un prêt de 10 000 \$ accordé par un seul client. Dans le présent cas, l'intimé est âgé de 55 ans, quoique inactif au moment de l'audience et il s'agit d'appropriation pure et simple.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] L'intimé a été déclaré coupable de s'être approprié des fonds pour ses fins personnelles, sous de fausses représentations.

[11] La gravité objective de cette infraction commise par l'intimé ne fait aucun doute.

[12] Peu importe qu'il s'agisse d'un geste isolé et impliquant un seul client, dans le cas d'appropriation de fonds, ces éléments ne peuvent entrer en compte.

[13] L'intimé a abusé de la confiance sans bornes de son client qui, même avisé par sa Banque qu'un chèque fait à l'ordre personnel de son représentant était interdit, était prêt à autoriser le paiement. Évidemment, il n'y a pas de préjudice pécuniaire étant donné que la Banque a quand même refusé d'honorer ledit chèque.

[14] Il y a absence d'expression de regrets, l'intimé ne s'étant jamais manifesté quoique dûment informé de la requête en radiation provisoire, de la plainte, de l'audience sur culpabilité, de la décision sur culpabilité et enfin de la tenue de l'audience sur sanction.

[15] Cette conduite, malheureusement encore trop fréquente, ne peut être tolérée sous aucune considération. L'honnêteté et la probité sont des qualités essentielles que doivent posséder et maintenir les représentants en toutes circonstances, puisque la sécurité financière de leurs clients est et doit demeurer leur première obligation.

[16] Considérant tant les facteurs aggravants et atténuants pertinents en l'espèce, ainsi que tous les faits propres à cette affaire, le comité est d'avis que la sanction recommandée de radiation permanente est juste et raisonnable, répond aux critères de dissuasion et d'exemplarité et est compatible aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[17] Par conséquent, sous l'unique chef de la plainte, la radiation permanente de l'intimé sera ordonnée. De plus, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur visé par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

ORDONNE, sous l'unique chef de la plainte, la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech_____

Mme Monique Puech

Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière_____

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel

CDNP AVOCATS

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : Le 8 juillet 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1154

DATE : 19 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente
 M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. Membre
 M. Dominique Asselin, Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ABDELKARIM ZIANI, certificat numéro 203918 et BDNI 3095291

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier y compris la pièce I-1.

[1] Le 2 mai 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

(le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 28 septembre 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Audrey-Bianca Chabauty.

LA PLAINTE

1. À Laval, entre les ou vers les mois d'avril 2014 et mars 2015, l'intimé s'est approprié et/ou a détourné la somme d'environ 250 000 \$ à partir des comptes de divers clients, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre lui. Le comité a donné acte à son enregistrement, après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens et la portée de ce plaidoyer.

[4] Ensuite, le procureur de la plaignante a résumé le contexte factuel des infractions, en se référant à la preuve documentaire produite (P-1 à P-3).

[5] Après l'étude de cette preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[6] Alors que la partie plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir, l'intimé a témoigné.

[7] L'intimé a travaillé pour la Banque de Montréal (BMO), à partir du mois d'avril 2011. Il a commencé à temps partiel alors qu'il était étudiant à l'université en administration des affaires. Diplômé en 2012, il a gravi les échelons au sein de BMO et est devenu directeur des services financiers d'une succursale. Il a gagné le prix des directeurs au Québec se classant parmi les « Top 10 » et avait, jusqu'au moment des événements, un dossier vierge. Il était alors âgé de 26 ans.

[8] Il détenait, depuis avril 2014 jusqu'en avril 2015, un certificat comme représentant de courtier en épargne collective.

[9] En raison d'une mauvaise habitude de jeu de hasard développée alors qu'il était encore étudiant, il a commencé à emprunter de l'argent à sa mère. Avec le temps, il n'arrivait plus à la rembourser. Il a ainsi commencé à prendre de l'argent dans le compte de clients, mais en remboursant parfois certains .

[10] Le 19 mars 2015, s'étant absenté du travail en matinée pour aller jouer au Casino de Montréal, il a été arrêté au cours de l'après-midi, devant collègues et employés. Le lendemain, il s'est présenté devant la cour division criminelle et a été libéré en attendant son procès.

[11] Le 23 mars 2015, il a contacté la Maison Jean Lapointe pour entreprendre une thérapie pour se défaire de sa pathologie du jeu. Il a suivi cette thérapie intensive divisée en trois phases, qui s'est terminée officiellement le 24 septembre 2015. Cependant, à sa demande, il a suivi des séances additionnelles avec son intervenante jusqu'à la fin mars 2016.

[12] L'intimé estime pouvoir guérir de cette pathologie et désire réorienter sa carrière. Il suit actuellement des cours de maîtrise en gestion, ce qui lui permettrait d'enseigner au niveau collégial. Il s'est impliqué socialement en agissant comme tuteur de français et comme entraîneur de soccer. Il poursuit également les démarches pour l'obtention du diplôme provincial d'entraîneur. Pour l'immédiat, il n'a pas l'intention d'exercer en finances, préférant prendre le temps nécessaire pour se défaire complètement de cette emprise du jeu.

[13] Sa mère a développé une maladie grave et a dû arrêter de travailler. Il habite toujours avec elle et assume 90 % des dépenses. Il travaille pour un bureau d'actuaire qui n'est cependant pas au courant de son dossier disciplinaire ni criminel. Son revenu annuel est inférieur à celui qu'il avait chez BMO d'environ vingt mille dollars.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- La Plaignante

[14] Le procureur de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation permanente de l'intimé, la publication de la décision et sa condamnation au paiement des déboursés.

[15] Il a rappelé les principaux objectifs de la sanction dont, en premier lieu, la protection du public, suivie de la dissuasion du représentant concerné et l'exemplarité à l'égard des autres représentants qui pourraient être tentés de l'imiter.

[16] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, il a invoqué les suivants :

Aggravants

- a) Gravité objective de l'infraction, l'appropriation de fonds étant parmi les plus graves qu'un représentant peut commettre et qui porte atteinte à l'image de la profession;
- b) Bris du lien de confiance;
- c) Répétition des gestes s'échelonnant sur une année;
- d) Nombre de clients impliqués;
- e) Importance des sommes impliquées.

Atténuants

- a) Entière collaboration de l'intimé à l'enquête;
- b) Plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- c) Suivi d'une thérapie pour sa pathologie de jeu compulsif.

[17] Il a ensuite passé en revue une série de décisions qu'il a commentées.

- L'intimé

[18] Reconnaissant que la radiation permanente est la sanction généralement ordonnée dans le cas d'appropriation, la procureure de l'intimé a toutefois recommandé d'ordonner plutôt la radiation temporaire de l'intimé pour une longue période, laissée à la discrétion du comité. Alléguant le principe de la proportionnalité et que les sanctions doivent être justes et raisonnables, elle a néanmoins suggéré une période de sept ans.

[19] Elle a soutenu que ce n'était pas parce que les faits sont graves, qu'il faille appliquer la peine capitale. Elle a rappelé que le comité devait tenir compte du contexte particulier des infractions. L'intimé est passé à l'acte parce que sa santé mentale était instable, souffrant d'un problème de jeu. Il n'agissait pas de façon libre et volontaire.

[20] Même s'il est vrai que les gestes reprochés sont de nature à causer de l'inquiétude pour la protection du public, il faut tenir compte que l'intimé ne recherchait pas son gain personnel, mais était sous l'emprise de cette pathologie du jeu compulsif qui l'empêchait de se contrôler.

[21] La procureure de l'intimé a invoqué les nombreux facteurs atténuants en l'espèce notamment :

- a) L'intimé a pris en charge sa maladie très tôt dans le processus et a agi rapidement;
- b) Il a pris ses responsabilités et s'est trouvé un nouvel emploi;
- c) Il a suivi avec succès une thérapie intensive ;

- d) Il a reconnu les faits dès le début;
- e) L'entière collaboration de l'intimé dès le premier appel de l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière;
- f) L'intimé a fait preuve de courage devant la situation;
- g) L'implication sociale importante de l'intimé;
- h) Le faible risque de récidive.

[22] Elle a également soumis une série de décisions dans lesquelles une radiation temporaire de longue durée a été ordonnée pour des infractions de même nature.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, après avoir donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[24] La gravité objective de l'infraction est indéniable. Comme rappelé par le procureur de la plaignante, l'appropriation de fonds constitue une des infractions les plus graves qu'un représentant puisse commettre, l'intégrité est une des qualités essentielles que doit posséder tout représentant et dans toutes circonstances.

Le manque d'intégrité porte atteinte à la profession et mine la confiance du public envers cette profession.

[25] Au chapitre des sanctions, le procureur de la plaignante recommande une radiation permanente, alors que la procureure de l'intimé recommande une radiation temporaire de longue durée, alléguant essentiellement qu'il faut considérer que l'intimé ne recherchait pas son gain personnel, mais était sous l'emprise de cette pathologie du jeu compulsif qui l'empêchait de se contrôler.

[26] Même si la norme habituellement suivie par le comité dans les cas d'appropriation d'une somme substantielle est d'ordonner, à l'instar des décisions soumises par la plaignante, une radiation permanente, le comité est d'avis que le cas de l'intimé justifie de s'en écarter.

[27] À part la décision Langlois, dont les faits offrent une certaine similarité avec le présent dossier en raison des problèmes d'alcool vécus par l'intimé, le comité estime que les décisions citées par le procureur de la plaignante au soutien d'une radiation permanente offrent un appui mitigé, notamment en ce que les intimés étaient motivés par leur propre gain. Aussi, seule la décision de l'affaire Malenfant a été rendue à la suite d'un débat au cours duquel l'intimé visait à obtenir une radiation temporaire de vingt ans, afin de donner ouverture à une demande de non-publication de la décision. Dans les autres cas, la radiation permanente a été prononcée à la suite de recommandations de la plaignante auxquelles les intimés, qui se représentaient seuls, ont consenti, ou était absent.

[28] Parmi les décisions fournies par la procureure de l'intimé, l'affaire Chiasson est celle qui se compare le mieux au présent cas. L'intimé s'est approprié l'argent de plusieurs de ses clients sur une période d'environ un an. Une fois la situation découverte par ses associés, il a décidé de cesser toute activité liée au jeu et de rembourser ces clients. Pour ce faire, il a vendu sa pratique professionnelle à ses associés. Par la suite, il a suivi une thérapie, a déménagé et travaillait, au moment de l'audience, pour une compagnie d'assurance. Il participait également au groupe d'entraide des « gamblers anonymes », comme l'intimé en l'espèce. Les autres facteurs atténuants s'apparentent à ceux du présent dossier. Après avoir entendu les représentations respectives des procureurs sur la pertinence d'ordonner la

radiation permanente ou temporaire de l'intimé, le comité a tranché pour une radiation temporaire de sept ans.

[29] En l'espèce, l'intimé n'a pas commis les gestes reprochés pour son gain personnel, mais a agi sous l'emprise d'une pathologie de jeu compulsif. Il a été honnête avec lui-même et n'a pas nié sa maladie. Il a entrepris volontairement une thérapie intensive immédiate. Le rapport préparé par la Maison Jean Lapointe démontre non seulement que l'intimé a suivi avec succès cette thérapie, mais qu'il a démontré une volonté certaine et sincère de s'en défaire. En outre, le maintien de son implication dans l'éducation des jeunes paraît être le gage d'un faible risque de rechute.

[30] L'arrestation de l'intimé à son lieu de travail devant tous ses collègues l'a déjà sérieusement puni. Il doit toujours faire face à des accusations criminelles et aux conséquences en découlant. Sa capacité à gagner sa vie s'en trouve d'autant affectée.

[31] L'intimé est âgé d'à peine 28 ans. Selon toute vraisemblance, il était destiné à une brillante carrière dans le domaine des finances. Bien qu'il ne désire pas exercer la profession dans un proche avenir, il aimerait conserver la possibilité de le faire dans un futur lointain.

[32] Dans les circonstances du présent dossier, considérant l'ensemble des faits, la gravité objective importante de l'infraction commise ainsi que des nombreux facteurs atténuants, la recommandation de la procureure de l'intimé d'ordonner sa radiation temporaire pour une longue durée paraît appropriée.

[33] Toutefois, le comité estime qu'une période de sept ans n'est pas suffisante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans, étant d'avis que celle-ci constitue une sanction juste et raisonnable, répondant aux objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[34] De plus, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier et AJOUTE à cette ordonnance la pièce I-1;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation porté contre lui pour avoir contrevenu à l'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien du chef;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce, pour une période de dix ans;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière_____

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Dominique Asselin_____

M. Dominique Asselin, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau

POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

Me Audrey-Bianca Chabauty

AUDREY BIANCA CHABAUTY AVOCATE

Procureure de la partie intimée

Date d'audience : Le 2 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.